

DECISION n°2024-6004

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

SCOTT BADER - commune d'Amiens

**LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6004, déposé complet le 15 mars 2024 par courriel relatif à la demande de changement de classement ICPE lié à une mise à jour de fiche de données de sécurité ;

Considérant que la reclassification en H331 (rubrique ICPE 4130-2) d'une matière liquide déjà stockée à hauteur de 27,4T en cuve enterrée, entraînant le classement de l'installation sous le régime de l'autorisation à hauteur de 37,38T n'entraîne aucune modification des installations, des quantités d'eau prélevées, des déchets générés ou toutes autres modifications de l'installation ;

Considérant que la conduite des installations associées à la mise en œuvre de la matière reclassée ne génère pas d'impact supplémentaire ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société SCOTT BADER, portant sur un changement de classement ICPE lié à la mise à jour d'une fiche de données de sécurité d'un produit utilisé sur le site, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD